



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.946/2/V
du 4 septembre 2017

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'

Le 20 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 6 septembre 2017, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 4 septembre 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 4 septembre 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Selon les documents transmis au Conseil d'État, certaines formalités préalables, en l'occurrence la négociation syndicale et la négociation au sein du Comité de négociation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés, sont effectuées concomitamment à la saisine de la section de législation.

Si le texte en projet était modifié pour tenir compte du résultat de l'accomplissement de ces formalités, de manière telle qu'il contiendrait des éléments nouveaux qui n'ont pu être examinés par la section de législation, il devrait à nouveau lui être soumis sur ces points.

2. Bien qu'il n'en soit pas fait mention au préambule, le « test genre », prescrit par l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 'relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française' et par l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 mai 2017 'instaurant le modèle de test genre en exécution des articles 4 et 6 du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française', a été réalisé le 10 juillet 2017.

Par conséquent, il y a lieu d'ajouter un alinéa au préambule afin de mentionner l'accomplissement de cette formalité préalable obligatoire ¹.

3. À l'alinéa 4 du préambule, il y a lieu de viser les avis mais aussi les propositions de la CITICAP, ainsi que de faire référence à l'article 10, § 2, « alinéa 5 », du décret du 11 avril 2014 'réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française' ².

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 34.

² Voir, dans le même sens, l'avis n° 59.696/2-2V donné le 10 août 2016 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du

FONDEMENT JURIDIQUE

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur le fait qu'il résulte de l'article 10, § 1^{er}, du décret du 11 avril 2014, qui constitue le fondement juridique du texte examiné, que

« Les accroches cours/fonctions visées à l'article 11 sont arrêtées par le Gouvernement conformément aux principes fixés dans la présente section. Ces arrêtés sont soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de douze mois suivant leur adoption. À défaut d'une telle confirmation, ils cessent de produire leurs effets à l'issue de ce délai »³.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Le texte en projet tend notamment à modifier les annexes 1 à 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 telles qu'elles ont été remplacées par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016. Eu égard à l'ampleur des documents formant les annexes 1 à 3 du projet et au caractère technique de celles-ci, il y a lieu d'émettre une réserve quant à l'examen qui a pu être réalisé dans le délai imparti à la section de législation pour donner son avis.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. L'arrêté en projet a pour objet de modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 'relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans

décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

³ À ce sujet, voir le décret du 11 juin 2015 'portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

Voir également le décret du 11 mai 2017 'portant confirmation des arrêtés du Gouvernement de la Communauté française des 20 juillet 2016 et 24 août 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 août 2016 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et les fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française'.

La mention de cet arrêté figurera dès lors dans un nouvel alinéa après l'alinéa 1^{er} du préambule et la date de cet arrêté sera mentionnée dans l'intitulé du texte en projet.

2. Il ressort de la portée des articles 3 et 6 du projet et des signatures sous celui-ci que l'arrêté doit également être proposé par la Ministre de l'Enseignement de promotion sociale.

Le dernier alinéa du préambule sera adapté en ce sens.

3. À la fin du préambule il y a lieu d'ajouter les mots : « Après délibération » ⁴.

DISPOSITIF

Article 1^{er} nouveau

Il convient, par un article 1^{er} nouveau, de modifier l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 pour mentionner et définir les nouvelles abréviations utilisées dans le texte en projet.

Article 4

L'article 4 du projet tend à insérer un article 3^{ter} dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014.

Par conséquent, il doit former l'article 2 du projet et le texte examiné doit être renuméroté en conséquence.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

Annexes 1, 2 et 3

Chacune des annexes doit indiquer qu'elle constitue l'annexe [...] à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française [...] modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 relatif aux accroches cours-fonction pris en exécution de l'article 10 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ⁵, recevoir l'intitulé qui lui est propre et être signée ⁶.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT

⁵ Il s'agit de l'intitulé du projet d'arrêté examiné.

⁶ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 172, a) et e), et 174 et formule F 4-2-13-2.